



Règlement communal sur le subventionnement des études musicales

Article premier Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, et à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiant ou d'apprenti et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la Loi sur les Ecoles de Musiques (LEM).

Article 2 Ayant droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Saint-Oyens depuis un an au moins et dont les enfants, vivant sous le même toit, remplissent les conditions fixées à l'article premier et à l'article 3 ci-dessous.

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat.

Article 3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM);
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu fiscal mensuel net (chiffre 650 de la taxation fiscale définitive) de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Le revenu fiscal mensuel net (Chiffre 650 de la taxation fiscale définitive) du concubin ou du partenaire enregistré est pris en compte pour déterminer le revenu de la famille.

La part de subvention est versée en fonction du barème annexé au présent règlement. Ce barème est modifiable en tout temps sur décision de la Municipalité.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les frais d'achat, de location d'instrument, de réparation, d'achat de partitions, de déplacement pour se rendre aux cours ne font l'objet d'aucun remboursement.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation de la facture avec les preuves de paiement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.



Municipalité de Saint-Oyens

Article 5 Procédure

Les parents ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. Le greffe municipal est à même de renseigner et de remettre la documentation nécessaire.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant une copie de la dernière décision de taxation fiscale. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Département concerné.

Accepté par la Municipalité dans sa séance du 19 juin 2017 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

Le Syndic

Michel Dubois



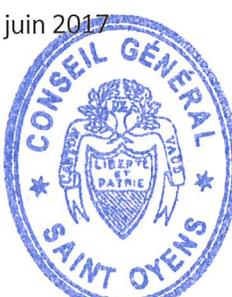
La secrétaire

Christine Noverraz

Accepté par le Conseil général dans sa séance du 28 juin 2017

Le Président

Michel Hentsch



La secrétaire

Barbara Liardet

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité le : 2 AOUT 2017

La Cheffe du Département :

Béatrice Métraux



Annexe : Barème des subventions



Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

Barème des subventions

Revenu mensuel fiscal net (en CHF)	Couverture annuelle du coût des études musicales par l'aide communale		
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
De 0.00 à 4'000.00	50 %	60 %	70 %
De 4'001.00 à 4'500.00	45 %	55 %	65 %
De 4'501.00 à 5'000.00	40 %	50 %	60 %
De 5'001.00 à 5'500.00	35 %	45 %	55 %
De 5'501.00 à 6'000.00	30 %	40 %	50 %
De 6'001.00 à 6'500.00	25 %	35 %	45 %
De 6'501.00 à 7'000.00	20 %	30 %	40 %

Dès Frs. 7'001.00 de revenu fiscal mensuel net, aucune subvention n'est octroyée.

A partir de Frs. 400'000.00 de fortune nette, aucune subvention n'est versée.

Le montant maximal annuel du coût des études musicales donnant droit à une subvention se monte à Frs. 1'000.00 par élève.

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

Accepté par la Municipalité dans sa séance du 19 juin 2017 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

Le Syndic

Michel Dubois



La secrétaire

Christine Noverraz



Municipalité
de
Saint-Oyens

Accepté par le Conseil Général dans sa séance du 28 juin 2017

Le Président

Michel Hentsch



La secrétaire

Barbara Liardet

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité le :

- 2 AOUT 2017

La Cheffe du Département

Béatrice Métraux

